



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 1532

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la défense sur les problèmes que rencontrent les jeunes créateurs d'entreprises avec leur service militaire. En effet, alors que de nombreux jeunes créent leur entreprise, tout seul ou en groupe, le service national signifie pour eux la fin de l'activité de leur entreprise quand ils ne peuvent recruter des responsables qui les suppléent pendant leur absence. Pour les entreprises créées par 1, 2 ou 3 personnes, le choix du gérant ne recouvre pas totalement la réalité de la direction d'entreprise qui peut bénéficier de l'exemption prévue actuellement (un cas est ainsi apparu récemment pour la jeune société « Illico » dans le Pas-de-Calais). Il conviendrait donc d'aménager les dispositions réglementaires en ce domaine pour tenir compte notamment de l'évolution importante des situations de création d'entreprises par des jeunes. Il lui demande donc s'il compte modifier le règlement en ce sens dans les mois qui viennent.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. L'article L 32 du code du service national dispose en outre que : « Peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. » Ces dispositions n'excluent pas le cas d'une direction collégiale de l'entreprise ; c'est ainsi que les commissions régionales considèrent comme chef d'entreprise le jeune homme qui détient le plus haut degré d'autorité dans l'entreprise, même s'il n'est pas le seul à le détenir et qui contribue activement à la vie de l'entreprise quelle que soit la structure adoptée pour la rentabiliser. Les seuls critères retenus par les commissions régionales en vue d'une dispense sont en définitive : la qualité effective de chef d'entreprise au sens indiqué ci-dessus ; l'ancienneté de deux ans dans cette qualité ; l'emploi de deux salariés au moins ; les conséquences de l'incorporation s'il n'existe pas de possibilité de remplacement pour l'activité de l'entreprise et l'emploi des salariés. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance notamment lorsqu'elles présentent des repercussions sur l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1532

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2296